

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute-Garonne

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAPEYROUSE-FOSSAT
SEANCE du 25 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 25 mars à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Corinne GONZALEZ

Nombre de membres					Date
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Convocation
23	12	16	5	21	21/03/2024

Présents : Mesdames Messieurs GONZALEZ - BRESSAND - DESCAMPS - DOUSSAT – ECHERBAULT - GOIGOUX - GRANZIERA - JIMBERGUES DIETRICH – MILLERAND - RAMOND A - SEBASTIANELLI - SPITZ – VACARESSE - VASSAL - ZANCHETTA - ZORZI

Procurations : Mme ALAUX à M. MILLERAND, Mme FONS à Mme GOIGOUX, Mme GOTTI à Mme JIMBERGUES DIETRICH, Mme ROUBERT à Mme SPITZ, M. VINTILLAS à Mme GONZALEZ

Absents : Mmes RAMOND E – ROUJAS

Secrétaire de séance : M. SEBASTIANELLI

Objet : Fixation du prix de la redevance d'assainissement

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la redevance d'assainissement, qui est obligatoire, est destinée à financer les charges du service d'assainissement de la commune.

Elle précise que, en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, les personnes qui ne se seraient pas conformées à l'obligation qui leur aurait été faite de se raccorder au réseau d'égouts dans les délais prescrits devront payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'elles auraient payée en cas de raccordement, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Le paiement de la redevance est exigible dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la quittance. Faute de paiement dans le délai de trois mois et passé quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée, le montant de la redevance sera majoré de 25%.

Elle rappelle au Conseil Municipal, que par délibération du 24/05/2022, la redevance d'assainissement avait fixé comme suit :

- Partie abonnement : **49.06€ HT** par an
- Partie traitement : **1.32€ HT** le m3 d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement
- 100% de majoration applicable dans le cas prévu par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Madame le maire précise que cette redevance n'a pas été augmentée en 2023.

La commission « finances-Personnel » réunie le 18 mars 2024 propose une augmentation de 2.5% pour la partie traitement et de 1.18% pour la partie abonnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 4 abstentions (Mmes Doussat, Gotti, Jimbergues-Dietrich, M. Vassal), fixe comme suit le montant de la redevance d'assainissement à compter de juin 2024 :

- Partie abonnement : **49.64€ HT** par an
- Partie traitement : **1.35€ HT** le m3 d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement
- Et à 100% la majoration applicable dans le cas prévu par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Le secrétaire de séance,
Angelo SEBASTIANELLI



A LAPEYROUSE-FOSSAT, le 26 mars 2024

Le Maire,
Corinne GONZALEZ




REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com